

Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau
CS 20105
71321 Chalon-sur-saône Cedex

Chalon-sur-saône, le 15/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BELLEVRET INDUSTRIES

Au Désert
39160 Balanod

Références : XG/CS/2026/C_060
Code AIOT : 0012600140

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2026 dans l'établissement BELLEVRET INDUSTRIES implanté Au Désert 39160 Balanod. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'effectue dans le cadre du suivi des arrêtés préfectoraux de :

- mise en demeure n° 2023-73-DREAL du 8 novembre 2023 ;
- d'astreinte administrative journalière n° 2025-12-DREAL du 4 février 2025 ;
- de mise en demeure n° 2025-11-DREAL du 4 février 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BELLEVRET INDUSTRIES

- Au Désert 39160 Balanod
- Code AIOT : 0012600140
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BELLEVRET INDUSTRIES est une entreprise du groupe TAP (Terry Agullo-Ponce) employant une quarantaine de personnes. Elle est spécialisée dans la construction de bennes métalliques amovibles de récupération et conteneurs métalliques.

L'atelier de Balanod est équipé de matériels de travail du métal et de soudure, doté d'une zone de préparation avant peinture ainsi que d'une cabine de peinture par pulvérisation.

L'exploitation de l'établissement est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2010-10 du 21 avril 2010.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Canalisation des émissions	Arrêté Préfectoral du 21/04/2010, article 3.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	Traitement des effluents gazeux	Arrêté Préfectoral du 21/04/2010, article 3.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 21/04/2010, article 3.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modification des installations	AP de Mise en Demeure du 08/11/2023, article 1	Sans objet
2	Situation de l'établissement	AP de Mise en Demeure du 04/02/2025, article 1	Sans objet
3	Plan de surveillance des émissions atmosphérique	AP de Mise en Demeure du 04/02/2025, article 2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	s		
4	Plan de gestion des solvants	AP de Mise en Demeure du 04/02/2025, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de l'inspection que les mises en demeure peuvent être considérées comme satisfaites et que l'installation tend progressivement vers la conformité.

Une dynamique de prise en compte des prescriptions environnementales et d'apurement du passif a été instaurée malgré un contexte économique difficile et une période de transition de la direction de l'entreprise.

Les actions engagées sont de nature à corriger les non-conformités de manière durable et ainsi solder le passif environnemental de l'installation.

Cette amélioration doit être confirmée par les prochaines actions de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification des installations

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/11/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation de situation administrative
Prescription contrôlée : La société BELLEVRET INDUSTRIES est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en transmettant au préfet, dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté, un porter à connaissance des modifications notables opérées sur le site avec l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, notamment celles portant sur les dispositions constructives du local de stockage de peintures et solvants, ainsi que celles touchant aux moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.
Constats : L'exploitant a transmis au préfet, le 25 juillet 2025, un dossier portant à sa connaissance l'extension géographique du périmètre de l'installation classée, avec justification de la maîtrise foncière de la partie étendue. La mise en demeure du 8 novembre 2023 est satisfaite et peut être levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation de l'établissement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/02/2025, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation
Prescription contrôlée :

La société BELLEVRET INDUSTRIES est mise en demeure de régulariser sa situation, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, en limitant ses activités au périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010-10-DREAL délivré le 21 avril 2010.
Constats : Le 25 juillet 2025, l'exploitant a transmis au préfet un dossier lui portant à connaissance l'extension foncière de l'installation, avec justification de la maîtrise foncière de la partie étendue. La mise en demeure du 4 février 2025 est satisfaite et peut être levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan de surveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/02/2025, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques
Prescription contrôlée : La société BELLEVRET INDUSTRIES est mise en demeure de mettre en œuvre un plan de surveillance des rejets atmosphériques et de faire réaliser le contrôle annuel réglementaire, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Le 25 juillet 2025, l'exploitant a transmis au préfet un plan de surveillance des émissions atmosphériques et a fait réaliser une campagne de mesures le 13 février 2025. La mise en demeure du 4 février 2025 est satisfaite et peut être levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/02/2025, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des solvants
Prescription contrôlée : La société BELLEVRET INDUSTRIES est mise en demeure de régulariser sa situation, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, en transmettant à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants établi pour son site de Balanod.
Constats : Le 25 juillet 2025, l'exploitant a transmis au préfet le plan de gestion des solvants pour l'année 2024. La mise en demeure du 4 février 2025 est satisfaite et peut être levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2010, article 3.2.1														
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques														
Prescription contrôlée : [...] Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. [...]														
Constats : Constat du 27 août 2024 Les poussières, gaz polluants ou odeurs ne sont pas captés à la source et/ou canalisés dans le local de stockage des solvants, l'atelier de préparation des peintures, l'atelier de découpe des tôles. L'exploitant n'est pas en capacité de démontrer que l'exutoire de la gaine d'extraction de la cabine de peinture est canalisé vers l'extérieur, et non vers le hangar de stockage. Suites du constat du 27 août 2024 <u>Réponse de l'exploitant donnée par courrier du 23 décembre 2024 :</u> « Un plan des installations de ventilation sera réalisé et transmis. La société va étudier la faisabilité et le coût d'une déviation d'un des 2 exutoires de la cabine de peinture en dehors du hangar de stockage. Des éléments seront transmis sous 3 mois aux services de la préfecture. » <u>Réponse donnée dans lePAC du 25 juillet 2025 :</u> Les points de rejet à l'atmosphère sont désormais les suivants :														
<table border="1"> <thead> <tr> <th>N° de conduit (nouvelle numérotation)</th> <th>Nature du rejet</th> <th>Commentaire</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>Chaudière gaz de l'atelier</td> <td></td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>Extraction verticale cabine en toiture</td> <td></td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>Actuellement : extraction horizontale de la cabine avec rejet dans le local Balanod</td> <td>Ce point de rejet sera mis en conformité : modification de la canalisation de rejet afin de réaliser un rejet vertical en dehors des locaux de l'établissement.</td> </tr> </tbody> </table>	N° de conduit (nouvelle numérotation)	Nature du rejet	Commentaire	1	Chaudière gaz de l'atelier		2	Extraction verticale cabine en toiture		3	Actuellement : extraction horizontale de la cabine avec rejet dans le local Balanod	Ce point de rejet sera mis en conformité : modification de la canalisation de rejet afin de réaliser un rejet vertical en dehors des locaux de l'établissement.		
N° de conduit (nouvelle numérotation)	Nature du rejet	Commentaire												
1	Chaudière gaz de l'atelier													
2	Extraction verticale cabine en toiture													
3	Actuellement : extraction horizontale de la cabine avec rejet dans le local Balanod	Ce point de rejet sera mis en conformité : modification de la canalisation de rejet afin de réaliser un rejet vertical en dehors des locaux de l'établissement.												
Plan d'action pour la mise en conformité : 3 mois														
Constat du 19 février 2026														

L'exploitant n'a pas encore finalisé son plan d'action. Il s'est adjoint les services d'un bureau d'études spécialisé pour l'aider à mener une réflexion plus générale d'organisation de son activité de production, afin de définir la solution technique de ventilation qui lui permettra de canaliser et traiter les émissions de la manière la plus adaptée. L'exploitant justifie de la commande de la mission d'un bureau d'études et du schéma de principe de la future installation modifiée. Autrement dit, si la non-conformité ne peut être considérée comme levée à ce jour, l'exploitant a cependant entrepris les démarches nécessaires au rétablissement de la conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection le résultat de son étude technico-économique, la prise d'engagement ferme ou la commande effective des travaux, ainsi que leur délai de réalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Traitement des effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2010, article 3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conception des installations
Prescription contrôlée : [...] Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. [...] Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.
Constats : <u>Constat du 27 août 2024</u> Les activités de stockage et de préparation de peinture, génératrices d'effluents gazeux, ne disposent pas d'installation de traitement. Pour les installations de traitement existantes, l'exploitant ne met en œuvre ni gamme de maintenance, hors changement des filtres en papier, internes de la cabine de peinture, ni procédure de gestion de l'indisponibilité. Il n'existe aucune consigne d'exploitation des installations. <u>Constat du 19 février 2026</u> Les activités émettrices de rejets atmosphériques pollués ne disposent toujours pas d'installation de traitement. Néanmoins, une étude technico-économique de reprise de l'ensemble des

installations de collecte et de traitement des effluents gazeux a été commandée par l'exploitant. Autrement dit, si la non-conformité ne peut être considérée comme levée à ce jour, l'exploitant a cependant entrepris les démarches nécessaires au rétablissement de la conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection le résultat de son étude technico-économique, la prise d'engagement ferme ou la commande effective des travaux, ainsi que leur délai de réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2010, article 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des rejets

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 1	Conduit n°2	Conduit n° 3	Conduit n°4	Conduit n°5
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	3%	3%	3%	Sans objet	Sans objet
Poussières	5	5	5	5	5
NO _x en équivalent NO ₂	400	400	400	/	/

CO	100	100	100	/	/
COVNM	/	/	/	50	50
COV R40 halogénés	/	/	/	0	0
COV R45 ,46 ,49 ,60 ,61 COV Annexe III	/	/	/	0	0

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20% de la quantité de solvants utilisée. Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.

Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies ci-dessus peuvent ne pas être applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

Constats :

La surveillance des émissions est désormais réalisée. Les résultats d'analyse indiquent un dépassement des valeurs limites d'émissions pour les COV non méthaniques.

L'exploitant a entamé une réflexion plus générale d'organisation de son activité de production et a décidé de se faire accompagner par un bureau d'études spécialisé pour définir la solution technique de ventilation qui lui permettra de maîtriser les émissions atmosphériques.

L'exploitant a présenté les éléments attestant du contenu de la mission et de sa commande.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection le résultat de son étude technico-économique, la prise d'engagement ferme ou la commande effective des travaux, ainsi que leur délai de réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois